3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19305879* belge



N° d'entreprise : 0719748611

Dénomination : (en entier) : **IDEAL PIERRE SOCIETE NOUVELLE**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Nationale-Quatre 6

(adresse complète) 5377 Sinsin

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le Notaire Laurence DEMAREZ, notaire à la résidence de Nassogne, exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée « DEMAREZ Laurence – société notariale », ayant son siège à 6953 Forrières (Commune de Nassogne), rue Notre Dame de Haurt, 17, le vingthuit deux mil dix-neuf, en cours d'enregistrement, il résulte que :

- 1. Monsieur VERHAEGHE Reynold Jean-Claude, de nationalité française, né à Haubourdin (France) le 16 novembre 1971, époux de Madame Stéphanie Sabine Marie MILLIET, domicilié à 62400 ESSARS (France), Rue du 11 novembre, 142.
- 2. Monsieur MILLIET Philippe Charles Louis, de nationalité française, né à Wimereux (France) le 26 mai 1950, époux de Madame Caroline Jeanine RENOULT, domicilié à 75017 Paris (France), rue de Pronv. 47.

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de «IDEAL PIERRE SOCIETE NOUVELLE» dont le siège social sera établi à 5377 Sinsin, Route Nationale Quatre (4), 6, et au capital de VINGT MILLE EUROS, représenté par 100 cent parts sociales sans désignation de valeur nominale qui seront souscrites en numéraire et au pair.

Monsieur VERHAEGHE Revnold à concurrence de soixante parts sociales 60 Monsieur MILLIET Philippe à concurrence de cinquante parts sociales 40 Soit CENT PARTS SOCIALES ou l'entièreté du capital social. 100

II. STATUTS

TITRE I.- Dénomination - Siège social - Objet - Durée

Article 1 Forme.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination.

Elle est dénommée : "IDEAL PIERRE SOCIETE NOUVELLE".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie de la mention "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SPRL"; elle doit, en outre dans ces mêmes documents être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des initiales "R. P.M.", suivi de l'indication du siège du Tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que de son numéro d'entreprise.

Article 3 - Siège social.

Le siège social est établi à 5377 Sinsin, Route Nationale Quatre (4), 6 et peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4 - Obiet.

La société aura pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, sous réserve des restrictions légales éventuelles, notamment en matière d'accès à la profession:

La fabrication et vente de pierres, briques et autres éléments de parement et d'ornement

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

reconstitués :

L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat ;

L'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement :

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers en tant que maître d' ouvrage ou d'entrepreneur général et effectuer éventuellement aux biens immobiliers des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissement y compris la construction de routes et égouts, souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études en génie civil et des divers équipements techniques des immeubles), acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ;

La réalisation de toutes opérations de change, commission et courtage ainsi que la gérance d' immeubles;

Elle peut acheter, exploiter ou construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, stations-service et d'entretien.

Elle pourra, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer d'une manière générale toutes opérations commerciales et industrielles, mobilières et immobilières, financières et civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à pouvoir en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 5 – Durée.

La société a été constituée pour une durée illimitée, ayant pris cours ce jour.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

TITRE II.- Capital - Parts sociales

Article 6 - Capital.

Le capital social a été fixé lors de la constitution à VINGT MILLE EUROS, représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites en numéraire et au pair et entièrement libérées lors de la constitution.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts.

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Une stipulation expresse des statuts est nécessaire pour consacrer le principe suivant lequel l'absence de réponse des autres associés vaut approbation à la cession.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de l'Entreprise

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 - Registre des parts.

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

La société peut désigner un gérant dit « suppléant » qui est appelé à exercer sa fonction de gérant uniquement dans le cas où le gérant unique est en indisponibilité d'exercer ses fonctions (maladie, décès jusqu'à désignation d'un nouveau gérant, incapacité temporaire, cas de force majeure, ...). Si ce gérant suppléant est appelé à exercer ses fonctions, la publicité requise relative à son entrée en fonction devra être mise en œuvre dans les plus brefs délais.

Article 11 - Pouvoirs du gérant.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

1. gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. Article 12 – Rémunération.

Le mandat de gérant de la société est exercé à titre rémunéré ou à titre gratuit, selon décision de l'assemblée générale.

Le Conseil de gérance est autorisé à accorder aux gérants chargés de fonctions ou missions spéciales, des rémunérations particulières à imputer sur les comptes de résultat de la société. Article 13 – Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le **troisième vendredi du mois de juin à dix- huit heures**, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 – Représentation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Article 16 - Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 - Affectation du bénéfice.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

III. - DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'Entreprise de Liège, division Dinant lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1°) Le premier exercice social commencera le premier novembre deux mille dix-huit pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf
- 2°) La première assemblée générale annuelle se tiendra le **troisième vendredi du mois de juin deux** mille vingt à dix-huit heures.
- 3°) Est désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur **VERHAEGHE Reynold** préqualifié, qui accepte ce mandat.

Le gérant est nommé jusqu'à révocation et peut à l'égard des tiers engager valablement la société. Son mandat sera rémunéré.

- 4°) Les comparants ne désignent pas de commissaire-reviseur.
- 5°) Reprise d'engagements

Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés et pour autant que de besoin, il est ici précisé que la société reprend les engagements conclus en son nom durant sa formation, **depuis le premier novembre deux mille dix-huit**, décision qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de la personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le Notaire Laurence **DEMAREZ**.

Déposée en même temps une expédition conforme.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :